



**Centre québécois du droit de l'environnement  
Quebec Environmental Law Centre**

Montréal, le 15 mai 2001

Madame Manon Pépin  
Chargée de liaison du CCPM  
COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE  
383, rue St-Jacques Ouest, Bureau 200  
Montréal, Québec  
H2Y 1N9

Madame Pépin,

Tel que demandé lors de l'appel de commentaires diffusé le 3 avril 2001, vous trouverez ci-joint nos commentaires sur le rapport provisoire du CCPM intitulé « Les enseignements tirés de l'examen historique des communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE »

Nous tenons d'abord à vous féliciter pour le travail accompli. Nous sommes d'accord avec la quasi-totalité des conclusions du rapport provisoire notamment la conclusion quatre (4), « Un processus décisionnel ouvert, éclairé et raisonné », qui oblige le Conseil à motiver sa décision d'ouvrir ou non un dossier factuel.

Nous aimerions cependant attirer votre attention à la conclusion cinq (5) intitulée « Suivi du dossier factuel » qu'on retrouve aux pages 16 et 17 dudit rapport provisoire. Dans cette conclusion vous mentionnez que les propositions faites durant le processus de consultation entraîneraient des modifications majeures au texte de l'ANACDE. Vous ajoutez ensuite que de toute façon la procédure d'examen prévue aux articles 14 et 15 permet au public et à la CCE de s'assurer que le gouvernement corrige son application inefficace d'une loi environnementale.

Nous sommes en désaccord avec cette conclusion. Nous croyons que la procédure d'examen prévue aux articles 14 et 15 ne permet pas de forcer un gouvernement fautif d'appliquer correctement et efficacement une loi environnementale. Tel qu'indiqué dans nos commentaires du 20 septembre 2000, il est en effet essentiel qu'à compter de la conclusion d'un dossier factuel il y ait un enclenchement de mesures concrètes de redressement ou de sanctions forçant l'État fautif à appliquer sa législation environnementale. Sans de telles sanctions la procédure prévue aux articles 14 et 15 ne sert malheureusement pas à grand chose. Nous tenons aussi à ajouter qu'il est essentiel que le Conseil ait l'obligation de rendre un dossier factuel public au moment de sa conclusion.

Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Me Anne-Renée Touchette